

Remboursement tardif du crédit d'impôt recherche et versement d'intérêts moratoires



© 2021 Les Echos Publishing

Les entreprises qui bénéficient du crédit d'impôt recherche (CIR) doivent, en principe, l'utiliser pour régler l'impôt dont elles sont redevables au titre de l'année d'engagement des dépenses de recherche. Sachant que l'éventuel excédent de crédit d'impôt constitue une créance qui peut servir au paiement de l'impôt dû au titre des 3 années suivantes. La fraction de la créance d'impôt non utilisée à l'expiration de cette période étant remboursée. Toutefois, certaines entreprises (PME, entreprises nouvelles, jeunes entreprises innovantes...) sont en droit de demander le remboursement immédiat de cette créance. L'administration fiscale dispose alors d'un délai de 6 mois pour y répondre. À défaut, elle est considérée comme ayant rejeté implicitement la demande.

À ce titre, dans une affaire récente, une association avait sollicité le remboursement immédiat de créances de CIR. Après avoir d'abord rejeté implicitement ces demandes, l'administration fiscale les avait finalement accueillies plusieurs années plus tard. L'association avait alors réclamé des intérêts moratoires. Ce que lui avait refusé l'administration. L'association avait donc saisi les tribunaux et obtenu gain de cause ! En effet, selon le Conseil d'État,

le remboursement d'une créance de CIR qui intervient après le rejet, explicite ou implicite, par l'administration, de la demande ouvre droit au versement d'intérêts moratoires qui courent à compter de la date de la réclamation.

[Conseil d'État, 11 mai 2021, n° 442936](#)

© 2021 Les Echos Publishing